

# STATUTS DE L'ASSOCIATION ROBERT DEBRE

24 Mai 2020

## I. FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1 / DENOMINATION

#### ASSOCIATION ROBERT DEBRE

Les membres fondateurs étaient

- \* Monsieur Michel Debré
- \* Madame Claude Monod-Broca
- \* Monsieur Henri Mathieu
- \* Monsieur André Muller
- \* Monsieur François Beaufiles
- \* Monsieur Henri Bensahel
- \* Monsieur Philippe Blot
- \* Monsieur Marcel Boureau
- \* Monsieur Antoine Bourillon
- \* Madame Françoise Brion
- \* Monsieur Antoine Casasoprana
- \* Monsieur Paul Czernichow
- \* Monsieur Jean-Pierre Deffez
- \* Monsieur Jean-François Demeulier
- \* Monsieur Jean-Claude Desbois
- \* Monsieur Michel Dugas
- \* Monsieur Jacques Elion
- \* Monsieur Michel Fortier-Beaulieu
- \* Monsieur Max Hassan
- \* Monsieur Philippe Narcy
- \* Monsieur Jean Navarro
- \* Madame Catherine Nessmann
- \* Monsieur Etienne Vilmer
- \* Mademoiselle Marie-Aneth Bonnard
- \* Monsieur Olivier Badelon

ET TOUTES AUTRES PERSONNES QUI AURONT ADHERE AUX PRESENTS STATUTS, FORMENT PAR LES PRESENTES UNE ASSOCIATION CONFORMEMENT A LA LOI DU 1 JUILLET 1901.

### ARTICLE 2 : OBJET

**A / L'Association Robert Debré a pour objets de :**

- 1 / Améliorer le cadre de vie et le fonctionnement des services hospitaliers au bénéfice des malades, de leur famille et du personnel ;
- 2 / Améliorer les structures d'accueil des enfants et de leurs parents ;
- 3/ Favoriser les actions éducatives et culturelles en et hors les murs des enfants suivis et/ou hospitalisés ;
- 4 / Valoriser l'hôpital dans son rôle de prévention et d'éducation de la santé ;
- 5 / Faciliter et participer au développement des activités scientifiques et de la recherche en milieu hospitalier, dont les EPST ;
- ~~6~~ En partenariat avec la Direction des hôpitaux, faciliter l'accueil des enfants malades issus de familles en situation de précarité.

### **ARTICLE 3 : SIEGE**

Son siège est à l'hôpital universitaire Robert-Debré, 48 boulevard Sérurier, 75019 Paris.  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 4 : MEMBRES**

**L'Association se compose :**

#### **1 / De membres d'Honneur**

Ils sont susceptibles d'aider l'association ou lui ont déjà rendu d'importants services. Ils sont dispensés de cotisation.

#### **2 / De membres fondateurs**

Ils jouent un rôle actif dans l'association, participent aux assemblées générales avec droit de vote. Ils sont automatiquement membres titulaires.

#### **3 / De membres titulaires avec deux catégories**

**3.1 Les membres titulaires ayant demandé leur inscription et à jour de la cotisation annuelle**

**3.2 Les membres titulaires « bienfaiteurs » ayant associé à leur cotisation un « don » supplémentaire.**

Les membres ont un rôle actif dans l'association, participent aux Assemblées Générales avec droit de vote et peuvent être élus au Conseil d'Administration.

**4/ D'un membre invité permanent**, président du Conseil Médical Exécutif Local (CMEL) qui participe aux délibérations mais sans droit de vote.

### **ARTICLE 5 : ADMISSION**

#### **1 / Membre d'Honneur**

Peut être admis comme membre d'Honneur, toute personne physique ou morale proposée par le Conseil d'Administration (CA). Deux membres du Conseil d'Administration sont chargés de régler les formalités de candidature.

#### **2 / Membre titulaire**

Peut être admis comme membre titulaire, toute personne physique ou morale ayant réglé les formalités de candidature. Les candidatures des nouveaux membres sont validées par le CA.

#### **3 / Formalités de candidature**

Le dossier de candidature est basé sur une lettre d'intention adressée au Secrétaire Général qui est validée initialement par le Bureau puis par le CA.

## **ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- l'exclusion.
- le décès

L'exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de deux cotisations successives, dans le délai de 3 mois après une simple mise en demeure adressée à l'adhérent par le trésorier de l'association.

L'exclusion de tout membre peut être également prononcée par le Conseil d'Administration pour les motifs suivants :

- agissement susceptible de causer un préjudice matériel ou moral à l'association,
- incompétence notoire ou perte de l'une quelconque des conditions exigées pour l'admission.

## **II. RESSOURCES ET COMPTABILITE**

### **ARTICLE 7 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles ou exceptionnelles versées par tous les membres de l'association ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les Collectivités locales, les Établissements publics, les Entreprises publiques ou privées et les autres associations ;
- des dons de personnes privée ou morale dans le respect de la finalité choisie par le donateur
- des legs de personnes privées après l'obtention du statut d'intérêt général
- de la rémunération des activités concourant à la réalisation de ses objectifs statutaires ;
- des versements des entreprises ou des particuliers visés aux articles du code général des impôts dont l'article 200 modifié par le Décret n°2016-775 du 10 juin 2016 - art. 1
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de l'association, même ceux qui participent à son administration puissent en être tenus personnellement responsable.

### **ARTICLE 8 : COMPTABILITE**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, un compte de pertes et profits et un bilan.

Il peut être justifié sur sa demande auprès du Commissaire de la République du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Santé, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé de 10 à 22 membres au maximum.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association.

En cas de vacance, le remplacement est procédé lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le CA élit parmi ses membres un Bureau (article 12).

## **ARTICLE 10 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président au moment jugé opportun par ce dernier.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration.

Le délai de convocation est au moins de 15 jours

Un membre du Conseil d'Administration ne peut pas avoir plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Ils sont conservés au siège de l'association.

## **ARTICLE 11 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil fixe l'ordre du jour sur lequel statue l'Assemblée Générale.

Il propose le montant et les modalités de recouvrement des cotisations annuelles.

Il se prononce sur les admissions et les exclusions des membres.

Il exécute toutes les décisions prises par l'Assemblée Générale.

Il décide de l'adhésion de l'association à tout organisme ou à toute société ayant pour but de faciliter et de favoriser la poursuite de l'association.

Il décide souverainement de la convocation des Assemblées Générales Extraordinaires à la majorité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président.

## **ARTICLE 12 : BUREAU DU CONSEIL**

### **12.1- Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de**

1° Un président ;

2° Un ou plusieurs vice-présidents ;

3° Un secrétaire général ;

4° Un secrétaire général adjoint (facultatif) ;

5° Un trésorier ;

6° Un trésorier adjoint (facultatif) ;

Le président assure la responsabilité juridique de l'association. En cas d'absence ou d'impossibilité de celui-ci, pour quelque raison que ce soit, il est automatiquement remplacé par le vice-président ou par le secrétaire général.

Les membres du Bureau sont élus pour une période de trois ans et sont rééligibles

En cas d'égalité lors de votes, la voix du président est prépondérante.

Le Bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Y sont convoqués outre les membres du Bureau, des membres invités choisis en fonction de l'ordre du jour, ainsi qu'un membre permanent représentant la Direction de l'hôpital Robert-Debré et le président de la Commission Médicale d'Établissement Local (CMEL) ; les membres invités n'ont pas de droit de vote.

Les fonctions de membres du bureau ne sont pas rémunérées.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association

## **12.2- Président d'honneur**

Les Présidents sortants peuvent être nommés par le Conseil d'administration « Président d'honneur ». Ils assistent de plein droit au Conseil d'administration avec voix consultative, sans voix délibérative. Si leur mandat d'administrateur n'est pas échu ou s'ils sont réélus au poste d'administrateur aux conditions prévues par les statuts, ils siègent au Conseil d'administration avec tous les pouvoirs des administrateurs.

## **ARTICLE 13 : LE PRESIDENT**

Le Président est élu pour 3 ans.

Il représente l'association pour tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Il peut se voir déléguer tout ou partie des pouvoirs du Conseil d'Administration.

Il ordonne les dépenses et a un pouvoir de signature partagé avec le trésorier.

Il engage le personnel nécessaire à l'administration de l'association et fixe sa rétribution.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

## **ARTICLE 14 : LE VICE-PRESIDENT**

Le Vice-Président est élu parmi les membres du CA pour une durée de 3 ans. Il remplace le président en cas de vacance ou d'empêchement prolongé.

## **ARTICLE 15 : LE SECRETAIRE GENERAL**

Le Secrétaire Général est élu parmi les membres du Bureau pour une durée de 3 ans.

Il est chargé des comptes rendus et procès-verbaux des réunions de l'association.

Il reçoit les dossiers de candidature des nouveaux membres.

## **ARTICLE 16 : LE TRESORIER**

Le Trésorier est nommé parmi les membres du Bureau par le président pour une durée de 3 ans.

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et reçoit, toutes sommes de l'association sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte au Conseil d'Administration de sa gestion.

## **ARTICLE 17 : L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.

Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Seuls ont droit de vote les membres titulaires à jour de leur cotisation.

Chaque membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre de l'association.

Un membre titulaire ne peut pas avoir plus de dix procurations.

Le représentant de la Direction de l'hôpital universitaire Robert-Debré et le président de la CMEL sont des membres invités permanents.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, sur convocation individuelle au moins 15 jours à l'avance.

Elle peut être réunie extraordinairement par le Président ou sur proposition du Conseil d'Administration.

En outre, toute proposition d'inscription à l'ordre du jour d'une AG doit être déposée au secrétariat, au moins une semaine avant la date de ladite réunion.

L'Assemblée Générale reçoit le compte-rendu des travaux du conseil d'Administration et des comptes du Trésorier.

Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité des membres titulaires présents et représentés ayant réglé leur cotisation sans condition de quorum.

Le scrutin secret peut être demandé par un membre titulaire.

Il est de droit si le Président le demande.

L'élection des administrateurs a toujours lieu au scrutin secret.

Les agents rétribués de l'association peuvent assister à titre consultatif à l'Assemblée Générale, sauf pour les questions les concernant personnellement, à condition que le Président l'accepte.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées par le Secrétaire.

Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux Assemblées Générales.

## **ARTICLE 18 : REMUNERATION DE PERMANENTS DE L'ASSOCIATION**

Une indemnité compensatoire est discutée chaque année pour les membres exerçant une activité sociale pour l'association. Elle est présentée chaque année par le CA à l'AG et renouvelée, ou non, chaque année. Son montant est également fixé annuellement.

### **III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire qui est convoquée par le Président sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents et des membres représentés ayant réglé leur cotisation, sans condition de quorum.

Les décisions sont votées à la majorité des 3/4 des membres titulaires présents ou représentés ayant réglé leur cotisation.

#### **ARTICLE 20 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par le Président sur la proposition du Conseil d'Administration. Cette Assemblée Générale Extraordinaire ne peut statuer qu'aux conditions de quorum et de majorité définie à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association.

Le Conseil d'Administration sur proposition du Président nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres titulaires de l'association qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

### **IV. SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 21 : COMPETENCE**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile du siège.

#### **ARTICLE 22 : FORMALITE**

Le Secrétaire Général est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1 juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année, relatives, tant à la création de l'association qu'aux modifications qui y seraient régulièrement apportées.

A Paris le 24 mai 2020,

Secrétaire Général  
Alain BERNARD

Président de l'Association Robert-Debré  
Pr Yannick AUJARD